



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

procédures

Question écrite n° 14520

Texte de la question

M. Patrick Rimbart attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, concernant les droits à la défense des personnes privées de liberté. Les décisions du juge d'application des peines étant souveraines, elles ne sont ni motivées ni susceptibles d'appel. Par ailleurs, la commission d'application des peines que le juge doit consulter et dont il fait lui-même partie n'a pas obligation d'entendre l'intéressé ou son avocat et se réunit à huis clos. Il lui demande si cette procédure est conforme aux titres 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs respectivement au droit à un procès équitable et à un recours devant une instance nationale. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable que le prisonnier puisse comparaître publiquement devant la commission d'application des peines, avec l'assistance d'un défenseur de son choix et s'il ne serait pas possible de modifier les articles du code de procédure pénale qui régissent l'action du juge d'application des peines afin que ses décisions soient motivées et susceptibles d'un recours devant une instance nationale, indépendante et impartiale.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, indique à l'honorable parlementaire qu'elle estime comme lui-même que les dispositions actuelles de notre droit relatives à l'application des peines et aux prérogatives du juge de l'application des peines ne sont pas pleinement satisfaisantes. Si elle soulève d'importants problèmes de principe, la question de la judiciarisation des décisions du juge de l'application des peines - ou du moins de certaines d'entre elles, notamment celles relatives à la libération conditionnelle - est particulièrement importante. Au demeurant, deux réformes récentes ont donné au juge de l'application des peines, dans des domaines précisément définis, de véritables pouvoirs juridictionnels. Il s'agit de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique. Il s'agit aussi de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, qui a institué le suivi socio-judiciaire. En application des nouvelles dispositions, c'est en effet au juge d'application des peines qu'il appartient, par une décision motivée, rendue à l'issue d'un débat contradictoire, en présence le cas échéant d'un avocat, de mettre à exécution l'emprisonnement encouru en cas d'inobservations des obligations découlant du suivi socio-judiciaire. Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. Consciente de l'intérêt qu'il y aurait à étendre de telles dispositions, la ministre de la justice, ainsi qu'elle l'a indiqué devant le Sénat le 18 juin dernier à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif aux alternatives aux poursuites et renforçant l'efficacité de la procédure pénale, a demandé à ses services de procéder à une réflexion générale et approfondie sur notre système d'exécution des peines, réflexion qui pourrait déboucher sur la préparation d'un projet de loi.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Rimbart](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14520

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2750

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5601